

CONVENTION POUR LE VERSEMENT DU FORFAIT AUTONOMIE
RELATIF A LA RESIDENCE AUTONOMIE
SISE A

ENTRE

Le Département du Haut-Rhin, sis Hôtel du Département – 100 Avenue d’Alsace – BP 20351
68000 COLMAR, représenté par le Président du Conseil départemental,
Monsieur Eric STRAUMANN, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la
Commission Permanente du 4 novembre 2016,

dénommé ci-après le Département, d’une part,

ET

L’association gestionnairede la Résidence Autonomie..... sise à
....., représentée par M.....,

dénommée ci-après l’établissement, d’autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l’Adaptation de la Société au
Vieillessement,

VU le décret n° 2016-209 du 26 février 2016, relatif à la Conférences des Financeurs de
la prévention de la perte d’autonomie,

VU le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant
diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour
personnes âgées,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 4
novembre 2016,

Considérant la capacité autorisée dudit établissement – n° FINESS.....

PREAMBULE

La loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement, promeut l'offre d'habitats intermédiaires avec services et renforce le rôle des logements foyers -renommés Résidences Autonomie- en matière de prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées.

Ainsi, la loi édicte de nouvelles règles relatives aux types de public accueilli dans les résidences autonomie et prévoit un socle de prestations minimales que les résidences autonomie devront obligatoirement fournir à leurs résidents au plus tard au 1^{er} janvier 2021. Elle prévoit également l'attribution par le Département, d'un forfait autonomie pour financer des actions individuelles et collectives de prévention de la perte d'autonomie.

Dans l'attente de l'installation de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie, chargée de déterminer les priorités en matière de prévention et d'élaborer un programme coordonné de financement, et la conclusion d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) qui en découle, il a été décidé en accord avec les principaux partenaires de la Conférence (Agence Régionale de la Santé, Caisse d'Assurance Retraite et de Santé au Travail, Mutualité Sociale Agricole et Régime Social des Indépendants), d'allouer pour 2016 un montant forfaitaire à chaque résidence autonomie.

Article 1^{er} – Objet

Le Département fixe le montant du forfait autonomie par établissement dans le cadre de la présente convention. La présente convention définit ainsi les droits et obligations des parties prenantes en découlant.

Article 2 – Engagements de l'établissement

L'établissement s'engage:

1. à mettre en œuvre les prestations minimales listées à l'annexe 1 ci-après, dans les délais impartis,
2. à proposer à ses résidents, voire à la population âgée locale, dès signature de la présente convention, les actions de prévention de perte d'autonomie comme précisées au IV de l'annexe 1 et dont les thèmes sont détaillés en annexe 2.

Article 3 – Nature des dépenses financées par le forfait autonomie

Le forfait autonomie finance :

1. La rémunération, et les charges fiscales et sociales afférentes, de personnels disposant de compétences en matière de prévention de la perte d'autonomie, notamment des animateurs, des ergothérapeutes, des psychomotriciens et des diététiciens, le cas échéant mutualisées avec un ou plusieurs autres établissements, à l'exception de personnels réalisant des soins donnant lieu à une prise en charge par les régimes obligatoires de sécurité sociale,
2. le recours à un ou plusieurs intervenants extérieurs disposant de compétences en matière de prévention de la perte d'autonomie, le cas échéant mutualisé avec un ou plusieurs autres établissements,
3. le recours à un ou plusieurs jeunes en service civique au sens de l'article L.120-1 du code du service national, en cours d'acquisition de compétences en matière de prévention de la perte d'autonomie, le cas échéant mutualisé avec un ou plusieurs autres établissements.

Les dépenses prises en charge par le forfait autonomie ne peuvent donner lieu à facturation aux résidents sur leur redevance.

Annexe 1

Article 4– Durée, date d’effet

La présente convention est conclue pour une durée d’un an après la date de sa signature par les parties dans l’attente du contrat pluriannuel d’objectifs et de moyens à signer en 2017 en application des articles L 313-12 et D 312-159-5 du code de l’action sociale et des familles.

Article 5 – Clauses financières

Dans le cadre des actions menées par l’établissement au titre du IV de l’annexe 1, le Département attribue à l’établissement une participation globale forfaitaire de X€, sous-réserve de l’inscription des crédits de paiement correspondants.

Le montant de cette participation est déterminé comme suit :

- nombre de places autorisées de l’établissement X montant du forfait autonomie,
- soit pour 2016 : X places x 200€ = €

Article 6 – Modalités de versement

Pour 2016, le financement détaillé à l’article 5 sera réglé en un versement unique à la signature de la présente convention.

Article 7 – Contrepartie – contrôle

L’établissement s’engage à tenir une comptabilité analytique propre au suivi des actions réalisées en application de la présente convention en référence à l’annexe 2. Il s’engage également à faciliter à tout moment le contrôle, par le Département, de la réalisation de ces actions, notamment par l’accès à toute pièce justificative de dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile et qu’il convient donc de conserver le temps nécessaire.

Il transmettra, au Président du Conseil départemental, au terme de chaque exercice, et ce avant le 30 avril n+1, le bilan des actions de prévention réalisées et des dépenses y afférentes, en précisant :

- le type et la nature des actions réalisées en précisant leur caractère individuel ou collectif et en distinguant celles liées à la santé, le lien social, l’habitat et le cadre de vie(Cf. annexe 2),
- le mode de réalisation de ces actions (prestation externe, régie directe, mutualisation...) ainsi que leur calendrier,
- pour chacune de ces actions identifiées, les données sociodémographiques relatives aux participants :
 - nombre de personnes âgées de 60 ans et plus,
 - qualité de résident(e)s ou non,
 - tranche d’âge,
 - genre (femme ou homme),
 - autres caractéristiques significatives disponibles ou pouvant être recueillies (ex. isolement avéré, mode et/ou conditions d’habitat...),

Il s’engage à transmettre toute autre donnée sollicitée par la Caisse Nationale de Solidarité pour l’Autonomie, dans le cadre du rapport d’activité prévu à l’article L233-4 du Code de l’Action Sociale et des Familles.

Article 8 – Assurances-responsabilité

Annexe 1

L'établissement conserve l'entière responsabilité de ses activités et de ses personnels et de toutes autres personnes qui y concourent. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir, en particulier, sa responsabilité civile.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée en ce qui concerne les actions, objet de la présente convention.

Article 9 – Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, donnera lieu à un avenant.

La demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception, précisant l'objet de la modification sollicitée, sa cause et les conséquences qu'elle emporte. Le texte de l'avenant précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ses objectifs généraux ne soient remis en cause.

Article 10 – Résiliation du contrat

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie du financement qu'il aura versé, soit en cas de non-respect par l'établissement de ses engagements contractuels, soit en cas de faute grave de l'établissement et après une mise en demeure restée sans effet, à l'issue d'un délai de 30 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 11 – Restitution des financements liés à la convention

Nonobstant les dispositions ci-dessus de résiliation de la convention, s'il apparaît au terme des opérations de contrôle de l'effectivité des actions de prévention, que tout ou partie des sommes versées n'a pas été utilisé ou l'a été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 2, le Département procédera au recouvrement des sommes indûment perçues par l'établissement, dans les trois mois suivant le terme du contrôle. Pour ce faire, le Département, après avoir entendu l'établissement, mettra fin à l'aide accordée et exigera le reversement des sommes considérées, majorées d'intérêts calculés au taux légal et au prorata temporis, à compter de la date de réception des fonds par l'établissement.

Article 12 – Litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relèverait de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à Colmar, le, en deux exemplaires originaux.

Pour le Département du Haut-Rhin
Le Président du Conseil départemental,

Pour l'établissement « »
Le,

Eric STRAUMANN

.....

ANNEXE 1

Prestations minimales, individuelles ou collectives, délivrées par la résidence autonomie :

I – Prestations d’administration générale :

1. Gestion administrative de l’ensemble du séjour, notamment l’état des lieux contradictoire d’entrée et de sortie ;
2. Elaboration et suivi du contrat de séjour, de ses annexes et ses avenants.

II – Mise à disposition d’un logement privatif, au sens de l’article R. 111-3 du Code de la Construction et de l’Habitation, comprenant en sus des connectiques nécessaires pour recevoir la télévision et installer le téléphone.

III – Mise à disposition et entretien de locaux collectifs en application de l’article R. 633-1 du Code de la Construction et de l’Habitation.

IV – Accès à une offre d’actions collectives et individuelles de prévention de la perte d’autonomie au sein de l’établissement ou à l’extérieur de celui-ci.

V – Accès à un service de restauration par tous moyens.

VI – Accès à un service de blanchisserie par tous moyens.

VII – Accès aux moyens de communication, y compris Internet, dans tout ou partie de l’établissement.

VIII – Accès à un dispositif de sécurité apportant au résident 24h/24 une assistance par tous moyens et lui permettant de se signaler.

IX – Prestations d’animation de la vie sociale :

- Accès aux animations collectives et aux activités organisées dans l’enceinte de l’établissement
- Organisation des activités extérieures

ANNEXE 2

Les actions individuelles ou collectives de prévention de la perte d'autonomie peuvent porter notamment sur :

1. Le maintien ou l'entretien des facultés physiques, cognitives, sensorielles, motrices et psychiques
2. La nutrition, la diététique, la mémoire, le sommeil, les activités physiques et sportives, l'équilibre et la prévention des chutes
3. Le repérage et la prévention des difficultés sociales et de l'isolement social, le développement du lien social et de la citoyenneté
4. L'information et le conseil en matière de prévention en santé et de l'hygiène
5. La sensibilisation à la sécurisation du cadre de vie et le repérage des fragilités

Annexe 2 - Attribution du forfait autonomie pour les Résidences Autonomie

200 €/ place

	Nom et coordonnées	Gestionnaire	N° Finess	capacité	montant FA 200 €/ pl
1	Résidence de l'Ange 3 rue du Triangle 68000 COLMAR	Apalib	68005162	62	12 400 €
2	Résidence Bartholdi 17 rue Etroite 68000 COLMAR	Apalib	680005188	75	15 000 €
3	Résidence Bellevue 41 rue du colonel Fabien 68440 HABSHEIM	CCAS Habsheim	680005501	41	8 200 €
4	Résidence Saint-Brice 3 rue de Provence 68720 ILLFURTH	Apalib	680005147	50	10 000 €
5	Résidence Bel Automne 54 rue du Gal de Gaulle 68560 HIRSINGUE	ADMR	680005139	77	15 400 €
6	Résidence les Cygnes 1 rue Victor Hugo 68110 ILLZACH	GCSMS	680005543	69	13 800 €
7	Résidence Les Dahlias 85 rue Debussy 68260 KINGERSHEIM	Apalib	680017209	33	6 600 €
8	Le Relais de Poste 64 rue Clémenceau 68660 LIEPVRE	Apalib	680020005	35	7 000 €
9	Résidence Chateaubriand 12 rue Chateaubriand 68460 LUTTERBACH	ADMR	680010345	49	9 800 €
10	Résidence Bel Air 34 rue Fénelon 68100 MULHOUSE	Apalib	680005683	37	7 400 €
11	Résidence Le Bois Gentil 15 rue du Collège 68400 RIEDISHEIM	Apalib	680005352	81	16 200 €
12	Résidence Hansi 14 rue Hansi 68200 MULHOUSE	Apalib	680005311	66	13 200 €
13	Résidence Violette Schoen 4 rue Noisy le Sec 68100 MULHOUSE	Apalib	680005220	51	10 200 €
14	Résidence Wallach 22 rue de l'Ours 68100 MULHOUSE	Apalib	680005287	68	13 600 €
15	Résidence Sainte Marie 1 14 rue Engel Dolfus 68100 MULHOUSE	Ass Ste Marie	680005246	80	16 000 €
16	Résidence Sainte Marie 2 14 rue Bonbonnière 68100 MULHOUSE	Ass Ste Marie	680005253	71	14 200 €

17	Résidence Sainte Marie 3 6 rue Bonbonnière 68100 MULHOUSE	Ass Ste Marie	680006376	12	2 400 €
18	Résidence Sainte Marie 4 Rue des Bons Enfants 68100 MULHOUSE	Ass Ste Marie	680014586	15	3 000 €
19	Résidence Sainte Marie 5 14 rue Schlumberger 68100 MULHOUSE	Ass Ste Marie	680020773	28	5 600 €
20	Résidence Saint-Nicolas 47 Grand Rue 68830 ODEREN	Adèle de Glaubitz EHPAD Oderen	680006384	38	7 600 €
21	Résidence les Glycines 17 rue du Gal de Gaulle 68172 RIXHEIM	CCAS Rixheim	680020658	66	13 200 €
22	Logement Foyer 24 rue de l'Hopital 68570 SOULTZMATT	EHPAD Soultzmatt	680018991	14	2 800 €
23	Les Loges de la Thur 3 rue de l'Eglise 68800 VIEUX-THANN	Apalib	680017944	35	7 000 €
TOTAL				1153	230 600 €